RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 241837-2024/4-ACTS/DPASS

Date du : 12 février 2024

Rapport de présentation

OBJET: Adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée »

PJ: - Un projet de délibération

- Arrêté du 10 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée », ensemble les extraits publiés au Journal officiel de la République française de la convention précitée

Par courrier du 9 novembre 2023, l'Etat a invité la Nouvelle-Calédonie et les 3 provinces à une réunion relative à l'adoption internationale.

Cette rencontre a eu lieu le 12 décembre 2023. A cette occasion, l'Etat a alerté les collectivités représentées de manœuvres irrégulières qui sont le fait de personnes qui, justifiant de l'ensemble des conditions nécessaires, se font délivrer un agrément à l'adoption par les provinces, puis adoptent des enfants en dehors du territoire, et tout particulièrement au Vanuatu.

De telles adoptions ont lieu dans des conditions suspectes de ne pas respecter l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention du 29 mai 1993 (dite « de la Haye ») sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont la France est signataire, tandis que le Vanuatu ne l'est pas.

Pour répondre à ces pratiques, l'Etat a indiqué être disposé à mettre en œuvre toutes ses prérogatives notamment en refusant systématiquement de délivrer tout visa d'entrée sur le territoire national à toute personne, majeure ou mineure, qui relèverait d'une situation non conforme aux principes susrappelés.

Pour mémoire, les textes en vigueur répartissent comme suit les compétences à l'œuvre :

- l'Etat est compétent en matière de conditions d'entrée et de séjour des étrangers et en matière de maintien de l'ordre ;
- la Nouvelle-Calédonie est compétente depuis 2013 en matière de droit civil, et donc d'adoption;

• les provinces sont compétentes dans toutes les matières non expressément confiées à l'une des deux collectivités ci-dessus ni aux communes, et dans toutes les matières dont elles ont reçu délégation de compétence de la part de la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, dans la pratique, depuis la mise en place des provinces, ce sont ces dernières qui gèrent les agréments à l'adoption, de même qu'elles gèrent l'aide sociale à l'enfance.

En conclusion opérationnelle à la réunion du 12 décembre 2023 mentionnée ci-dessus, l'Etat, par son courrier du 20 décembre, a rappelé la problématique, en reconnaissant la province Sud comme un acteur en matière d'adoption, et en proposant une piste pragmatique de gestion locale de l'adoption internationale, tout en sollicitant les observations de la collectivité d'ici le 19 février 2024.

Parmi les propositions de l'Etat figure l'adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée ». Ce groupement exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux autorités publiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, et d'accès aux origines personnelles.

Il contribue aussi à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire national. En son sein, l'Observatoire national de la protection de l'enfance participe à la création d'espaces d'échanges et de rencontres entre les acteurs de l'Etat, des Départements, du secteur associatif, de la communauté scientifique et avec tous adhérents du groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée ».

Il est également chargé de recenser les bonnes pratiques et de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assure la diffusion de ces outils et référentiels auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale.

Cette solution d'adhésion au groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » apparaît comme pragmatique, puisqu'elle permettra à la collectivité d'évoluer dans un cadre organisationnel précis et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la convention internationale précitée.

L'exécutif provincial a indiqué son avis de principe favorable à l'adhésion au groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » par un courrier de réponse en date du 7 février 2024 en précisant qu'il faudrait l'accord de l'assemblée afin de confirmer formellement ce projet d'adhésion.

Aujourd'hui, il convient que la collectivité, via son assemblée délibérante, formule officiellement sa volonté d'adhérer au groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée ».

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre adoption.